

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/14**

Date : **19 septembre 2025**

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

**Version publique expurgée de l'Acte d'appel de la Défense contre la Décision relative à
l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la
République centrafricaine**

Origine : Le conseil d'Edmond Beina

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

Le conseil d'Edmond Beina

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République centrafricaine

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. La Défense d'Edmond Beina (« la Défense ») dépose par la présente un acte d'appel contre la décision de la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») intitulée Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, datée du 12 septembre 2025 (« la Décision attaquée »)¹.
2. La Défense interjette appel de l'intégralité de la Décision attaquée dans la mesure où les cinq (5) erreurs de droit commises par la Chambre préliminaire, brièvement exposées ci-après, justifient l'infirmerie de la Décision attaquée dans son ensemble, en application de la règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
3. Cet appel est interjeté en vertu des articles 82-1-a et 19-6 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 154-1 du Règlement et de la norme 64-1 du Règlement de la Cour.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. La République centrafricaine (RCA) a ratifié le Statut le 3 octobre 2001.
5. Le 30 mai 2014, la RCA a déféré au Bureau du Procureur de la CPI (« l'Accusation ») la situation sur son territoire depuis le 1^{er} août 2012².
6. Le 7 décembre 2018, faisant suite à une requête de l'Accusation déposée sous scellés et *ex parte*, la Chambre préliminaire, dans une composition précédente, a délivré en application de l'article 58-1 du Statut un mandat d'arrêt sous scellés et *ex parte* contre Edmond Beina pour des crimes relevant de la compétence de la Cour (« le Mandat d'arrêt de la CPI »)³.
7. Le 3 mai 2022, la Chambre d'instruction N° 3 de la CPS a délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina au motif qu'il aurait commis des crimes relevant de la compétence de la CPS (« le Mandat d'arrêt de la CPS »)⁴.

¹ Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, ICC-01/14-217-Conf-tFRA, 12 septembre 2025 (version publique expurgée notifiée le même jour : [ICC-01/14-217-Red-tFRA](#)) (« la Décision attaquée »).

² Lettre adressée par le Ministre de la justice de la RCA au Procureur de la CPI, 30 mai 2014, Présidence, [annexe 1 à Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to PTC II](#), ICC-01/14-1-Anx1, 18 mai 2014.

³ Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina, ICC-01/14-32-US-Exp-tFRA, 7 décembre 2018 (sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation ; reclassifié sous la mention « public » le 7 novembre 2024, [ICC-01/14-32-tFRA](#)).

⁴ Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Emond BEINA, ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII, 22 octobre 2024 (sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe ; version publique N° : **ICC-01/14**

8. Le 16 juin 2024, Edmond Beina a été arrêté en RCA avec l'aide, notamment, du personnel du Bureau du Procureur de la CPI⁵.

9. Le 22 octobre 2024, la RCA a, en vertu de l'article 19-2-b du Statut, déposé sous scellés et *ex parte* une exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la CPI (« l'Exception d'irrecevabilité »)⁶.

10. Le 4 février 2025, la Chambre préliminaire a notamment invité l'Accusation, la Défense, et le Bureau du conseil pour les victimes à présenter des observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité⁷.

11. Le 17 mars 2025, l'Accusation⁸, la Défense⁹ et le Bureau du conseil pour les victimes¹⁰ ont déposé leurs observations respectives relatives à l'Exception d'irrecevabilité.

12. Le 20 mars 2024, Edmond Beina a déposé des observations supplémentaires relatives à l'Exception d'irrecevabilité¹¹.

13. Le 28 août 2025, la Défense a demandé à la Chambre préliminaire d'adresser une demande de coopération à la RCA afin d'ordonner la suspension immédiate de la procédure pénale nationale en cours contre Edmond Beina devant la CPS, et ce, jusqu'à l'issue définitive des procédures de la Cour relatives à l'Exception d'irrecevabilité, y compris de tout appel susceptible d'être interjeté (« la Requête de la Défense aux fins de coopération »)¹².

14. Le 12 septembre 2025, la Chambre préliminaire a rendu la Décision attaquée¹³.

expurgée déposée le 14 novembre 2024, [ICC-01/14-194-AnxI](#) ; 232 annexes confidentielles transmises le 1^{er} novembre 2024 : ICC-01/14-191-Conf-tFRA), annexe 15.

⁵ Exception d'irrecevabilité, par. 16, annexes 8, 9 et 10.

⁶ Exception d'irrecevabilité.

⁷ [Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina](#), ICC-01/14-203-tFRA, 4 février 2025, par. 10.

⁸ Réponse de l'Accusation à la Requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina (ICC-01/14-194-AnxI) (ICC-01/14-194-AnxI), ICC-01/14-212-Conf-tFRA, 17 mars 2025 (version publique expurgée déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-212-Red-tFRA](#)).

⁹ Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, 17 mars 2025, ICC-01/14-213-Conf-tFRA (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/14-213-Red-tFRA](#)) (« les Observations de la Défense »).

¹⁰ Observations présentées au nom des victimes relatives à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina, ICC-01/14-211-Conf-tFRA, 17 mars 2025 (version publique expurgée déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-211-Red-tFRA](#)).

¹¹ Observations supplémentaires d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, ICC-01/14-214-Conf, 20 mars 2025 (version publique expurgée déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-214-Red-tFRA](#)).

¹² [Requête de la Défense aux fins de coopération d'un État partie](#), ICC-01/14-216-tFRA, 25 août 2025.

¹³ Décision attaquée.

15. Le même jour, la Chambre préliminaire a rejeté la Requête de la Défense aux fins de coopération au motif qu'elle était sans objet compte tenu de la Décision attaquée¹⁴.

III. MOYENS D'APPEL

A. Premier moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que l'Exception d'irrecevabilité avait été déposée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut

16. La Défense a avancé que l'Exception d'irrecevabilité n'avait pas été déposée « le plus tôt possible », comme l'exige l'article 19-5 du Statut¹⁵. Partant, elle a demandé à la Chambre préliminaire d'écarter l'Exception d'irrecevabilité sans examen au fond¹⁶.

17. La Chambre préliminaire a conclu que, si le Greffe a officiellement informé les autorités centrafricaines du Mandat d'arrêt de la CPI le 28 août 2019¹⁷ et que le Mandat d'arrêt de la CPS a été délivré le 3 mai 2022¹⁸, ce n'est que le 8 août 2024 que « le Procureur spécial de la CPS a informé le ministère compétent de la RCA de l'existence du Mandat d'arrêt de la CPI et de celui émis par la CPS contre Edmond Beina pour des faits similaires¹⁹ ».

18. En outre, la Chambre préliminaire a considéré que, « en mars 2024, le Procureur spécial de la CPS a été informé de l'existence du Mandat d'arrêt de la CPI contre Edmond Beina, mais pas de son contenu²⁰ ». Elle a en outre conclu qu'« [à] la suite de la communication du contenu du Mandat d'arrêt de la CPI le 8 août 2024, le Procureur spécial de la CPS a informé le ministère compétent de la RCA de l'existence du Mandat d'arrêt de la CPI et de celui émis par la CPS contre Edmond Beina pour des faits similaires²¹ ».

19. Sur la base de ces constatations, la Chambre préliminaire a conclu :

[A]vant août 2024, les autorités centrafricaines compétentes n'étaient pas en mesure de constater l'existence d'un conflit de compétence entre la Cour et la CPS et ne pouvaient chercher à démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour à un stade plus précoce. En effet, si la CPS aurait dû informer les autorités centrafricaines compétentes qu'un

¹⁴ [Décision portant rejet de la Requête de la Défense aux fins de coopération d'un État partie](#), ICC-01/14-218-tFRA, 12 septembre 2025, par. 14 et 15.

¹⁵ Observations de la Défense, par. 12 et 19 à 28.

¹⁶ Observations de la Défense, par. 11, 17, 18, 29 et 63.

¹⁷ Décision attaquée, par. 31.

¹⁸ Décision attaquée, par. 32 (rectifié pour désigner Edmond Beina en tant que suspect le 15 juin 2023).

¹⁹ Décision attaquée, par. 34.

²⁰ Décision attaquée, par. 33.

²¹ Décision attaquée, par. 34.

conflit de compétence s'était fait jour en mars 2024 puisqu'elle disposait des informations pertinentes à cet effet, elle ne l'a fait qu'en août 2024. La Chambre fait observer que ce n'est qu'après avoir reçu notification du mandat d'arrêt de la CPS en août 2024 que les contours de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour et de celle devant la CPS sont devenus suffisamment clairs pour permettre aux autorités de soulever une exception d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 19-5 du Statut. L'Exception d'irrecevabilité a ensuite été déposée dans un délai raisonnablement bref²².

20. En conséquence, la Chambre préliminaire a considéré qu'« il n'a pas été démontré que les autorités centrafricaines compétentes n'[avaie]nt pas soulevé l'Exception d'irrecevabilité le plus tôt possible au sens de l'article 19-5 du Statut²³ ».

21. La Défense soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que c'est en août 2024 que la RCA a eu au plus tôt la possibilité de contester la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina. Ainsi, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que l'Exception d'irrecevabilité avait été soulevée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut.

22. La Chambre préliminaire a établi à tort une distinction entre différents organes de la RCA en tant qu'État pour tirer sa conclusion sur la question de savoir quand s'était présentée la possibilité de soulever l'Exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible » au sens de l'article 19-5 du Statut. En vertu de l'article 19-2-b du Statut, les exceptions d'irrecevabilité sont soulevées par des *États*, non par des organes nationaux spécifiques. La question à trancher est donc celle de savoir quand s'est présentée, pour la RCA en tant qu'« État »²⁴ au sens ordinaire de ce terme en droit international public, la possibilité de soulever l'Exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible à compter de la survenance du conflit de compétence ». Les questions relatives à la façon dont les organes d'un État sont organisés au niveau international n'entrent pas en ligne de compte s'agissant de savoir à quel moment l'« État », en tant qu'entité dotée d'une personnalité juridique internationale distincte, a été « en mesure

²² Décision attaquée, par. 38.

²³ Décision attaquée, par. 39.

²⁴ *Le Procureur c. Muthaura et autres*, Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), ICC-01/09-02/11-274-tFRA, 30 août 2011 (« l'Arrêt *Muthaura et autres* relatif à la recevabilité »), par. 45 et 100 ; *Le Procureur c. Ruto et autres*, Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), ICC-01/09-01/11-307-tFRA, 30 août 2011 (« l'Arrêt *Ruto et autres* relatif à la recevabilité »), par. 46 et 98.

d'invoquer un conflit de compétence²⁵ ». En fondant son évaluation sur les divisions entre les entités internes de l'État centrafricain, la Chambre préliminaire agit en outre contrairement au principe fondamental du droit international public selon lequel un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non-exécution des obligations découlant d'un traité²⁶. Par conséquent, en fondant son évaluation du critère « le plus tôt possible » sur des considérations relatives à l'organisation interne des différents organes nationaux de la RCA et leur communication (ou absence de communication) ainsi qu'à leurs relations horizontales, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit.

B. Deuxième moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en renversant la charge de la preuve de l'irrecevabilité de l'affaire qui incombe à la RCA

23. La Défense a indiqué qu'il « incombe à la RCA d'apporter la preuve de l'irrecevabilité de l'affaire²⁷ ». Rappelant la jurisprudence bien établie de la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire a fait observer à juste titre que « [l]a charge de la preuve incombe à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire et les éléments de preuve présentés doivent être "suffisamment précis et probants [pour] démontr[er] qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire", sachant qu'"[i]l ne suffit pas d'affirmer que des enquêtes sont en cours"²⁸ ».

24. Si la Chambre préliminaire apparaissait avoir appliqué cette charge de la preuve au premier volet de l'évaluation de la complémentarité telle qu'elle ressort de l'article 19-1-a du Statut (des enquêtes ou des poursuites sont-elles actuellement menées contre Edmond Beina au niveau national en RCA ?)²⁹, elle l'a renversé en ce qui concerne le second volet (la RCA n'a-t-elle pas la volonté ou est-elle dans l'incapacité de mener véritablement à bien cette enquête ou ces poursuites ?).

25. La Chambre préliminaire a rejeté plusieurs arguments de la Défense sur la base d'un renversement de la charge de la preuve, qui exigerait de la partie autre que celle à qui il incombe d'apporter la preuve de l'irrecevabilité d'une affaire de prouver des éléments de sa recevabilité.

²⁵ [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 45 et 100 ; [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 46 et 98.

²⁶ [Convention de Vienne sur le droit des traités](#), 23 mai 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, volume n° 1155, p. 331, article 27. Voir aussi Commission du droit international, [Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite](#), in *Yearbook of the International Law Commission* (2001), vol. II, Deuxième partie, p. 249, art. 32.

²⁷ Observations de la Défense, par. 10.

²⁸ Décision attaquée, par. 50, citant, entre autres, [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 2 ; [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 2.

²⁹ Décision attaquée, par. 51 à 55.

Elle se fonde sur ce renversement de la charge de la preuve pour rejeter les arguments de la Défense portant i) sur le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans l'affaire concernant Edmond Beina³⁰ ; et ii) sur les risques de violations flagrantes du droit d'Edmond Beina d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge³¹. Sur la base de cette attribution, juridiquement erronée, de la charge de la preuve à la Défense, la Chambre préliminaire a incorrectement fait porter son examen sur la question de savoir si la Défense avait suffisamment prouvé les préoccupations susmentionnées, et non sur celle de savoir si la RCA s'était acquittée de la charge de la preuve s'agissant du second volet de l'évaluation de la complémentarité. En renversant ainsi la charge qui incombe à la RCA, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit.

C. Troisième moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en refusant de prendre en considération le rapport d'expertise

26. S'opposant à l'Exception d'irrecevabilité, la Défense a présenté à la Chambre préliminaire un rapport d'expertise³² auquel elle s'est référée pour étayer, au moins en partie, de nombreuses observations formulées sur le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain³³.

27. La Chambre préliminaire a refusé de prendre en considération le rapport d'expertise lors de son examen au fond de l'Exception d'irrecevabilité et des observations de la Défense qui s'y opposent. Elle a en effet considéré que le rapport d'expertise « manque d'informations concrètes concernant la procédure visant Edmond Beina » et « que la RCA n'avait pas connaissance de ce document », jugeant ainsi qu'il était ni « pertinent ni opportun de se fonder sur ce rapport aux fins de sa décision en l'espèce »³⁴.

28. La Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en refusant de prendre en considération le rapport d'expertise lors de son examen. Ce rapport traitait notamment du manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans des affaires engagées contre des opposants politiques du Gouvernement centrafricain, comme Edmond Beina, du fort contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire en RCA et du manque d'indépendance et d'impartialité dans d'autres affaires portées devant la CPS. La Défense

³⁰ Décision attaquée, par. 69.

³¹ Décision attaquée, par. 70 à 72.

³² ICC-01/14-213-Conf-Exp-Anx1. Voir Observations de la Défense, par. 10.

³³ Observations de la Défense, par. 35, 36, 40 à 43 et 47.

³⁴ Décision attaquée, par. 68.

affirme que le rapport d'expertise constituait un élément de preuve pertinent relativement à la question portée devant la Chambre préliminaire et, par conséquent, que le refus par celle-ci de le prendre en considération pour défaut de pertinence constitue une erreur de droit.

29. En outre, le refus par la Chambre préliminaire de prendre en considération le rapport d'expertise au motif que la RCA « n'avait pas connaissance de ce document³⁵ » était également juridiquement erroné et ne concordait pas avec ses propres décisions antérieures sur la question. Il n'existe pas d'interdiction générale concernant la prise en considération de pièces *ex parte*, et d'autres chambres de la Cour se sont, dans d'autres affaires, fondées sur pareilles pièces pour prendre des décisions sur divers sujets. En tout état de cause [EXPURGÉ]³⁶. La question de savoir si la classification *ex parte* du rapport d'expertise est acceptable a donc déjà été tranchée avec l'autorité de la chose jugée en l'espèce, et le refus par la Chambre préliminaire de l'examiner dans la Décision attaquée, au moins en partie parce qu'il n'a pas été communiqué à la RCA, constituait une violation du droit d'Edmond Beina à la sécurité juridique, ainsi qu'une erreur de droit.

D. Quatrième moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en considérant que les informations relatives à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'examen de la recevabilité

30. S'opposant à l'Exception d'irrecevabilité, la Défense a fait valoir que le système judiciaire centrafricain dans son ensemble et la CPS manquent d'indépendance et d'impartialité sur la base de ce qui suit : i) le contrôle et l'influence exercés directement par l'exécutif sur le pouvoir judiciaire en RCA³⁷ et ii) des procédures notoires en RCA, y compris devant la CPS, sont entachées d'influence politique³⁸. À titre subsidiaire, elle a ajouté qu'« on a à tout le moins l'impression objectivement justifiable que le système judiciaire centrafricain et la CPS manquent d'indépendance et d'impartialité³⁹ ».

31. La Chambre préliminaire a considéré que les observations de la Défense « portent uniquement sur le système judiciaire de la RCA dans son ensemble et n'expliquent pas en quoi la procédure spécifique visant Edmond Beina serait affectée par le manque d'indépendance et d'impartialité dont pâtirait le système judiciaire de la RCA », ajoutant que « la manière dont

³⁵ Décision attaquée, par. 68.

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ Observations de la Défense, par. 34 à 43.

³⁸ Observations de la Défense, par. 44 à 49.

³⁹ Observations de la Défense, par. 50 [certains passages sont soulignés dans l'original].

d'autres procédures pénales sont menées en RCA est, en soi, dépourvue de pertinence aux fins d'établir si le premier critère énoncé à l'article 17-2-c du Statut est rempli »⁴⁰.

32. La Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en considérant qu'un manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire centrafricain dans son ensemble et/ou un manque d'indépendance et d'impartialité dans d'autres procédures notoires ne sont pas pertinents dans le cadre de l'examen de la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina. Elle ne renvoie à aucune source à l'appui de sa position, ne tient pas compte des sources citées par la Défense indiquant le contraire⁴¹, et adopte une approche juridiquement erronée de l'examen de la recevabilité tel qu'il ressort de l'article 17-2-c du Statut. En jugeant non pertinentes les informations présentées par la Défense et en refusant en conséquence d'en tenir compte dans le cadre de son examen, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit.

E. Cinquième moyen d'appel : la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des observations de la Défense relatives à la disponibilité et à la protection des témoins

33. La Défense a fait valoir que l'« on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'Edmond Beina ne puisse pas [...] obtenir [en RCA] la comparution des témoins de la Défense dans les mêmes conditions que ceux de l'Accusation, en raison de craintes légitimes exprimées par ces témoins de subir des représailles de la part du Gouvernement centrafricain ou de ses partisans⁴² ». À l'appui de cette affirmation, la Défense a renvoyé à des éléments de preuve tirés de deux autres affaires portées devant la Cour impliquant des accusés ou des suspects se trouvant dans une situation semblable et à des rapports émanant d'organisations de la société civile sur l'insuffisance des mécanismes de protection des témoins de la CPS et du système judiciaire centrafricain dans son ensemble⁴³.

34. La Chambre préliminaire a conclu ce qui suit au sujet des préoccupations soulevées par la Défense s'agissant de la disponibilité des témoins :

[A]u mieux, les arguments avancés par le conseil sur ce point relèvent de la conjecture puisqu'ils concernent des cas où des personnes ou des témoins ayant été associés à des équipes de défense représentant des « opposants politiques » au Gouvernement centrafricain, ou ayant fourni des informations à ces équipes, auraient fait l'objet de

⁴⁰ Décision attaquée, par. 69 [souligné dans l'original].

⁴¹ Observations de la Défense, par. 31

⁴² Observations de la Défense, par. 54.

⁴³ Observations de la Défense, par. 56 à 61.

représailles ou exprimé des craintes de représailles. Au vu des pièces disponibles, aucun de ces cas présumés ne concernent les procédures visant Edmond Beina⁴⁴.

35. En outre, en ce qui concerne les mécanismes de protection des témoins de la CPS et du système judiciaire centrafricain dans son ensemble, la Chambre préliminaire a conclu ce qui suit :

La Chambre relève en outre que la CPS dispose d'un mécanisme de protection des témoins. Même si le conseil d'Edmond Beina fait état de rapports d'organisations internationales non gouvernementales sur l'insuffisance de ce mécanisme, la Chambre ne dispose actuellement d'aucune information donnant à penser que les témoins dans la procédure concernant Edmond Beina sont délibérément exposés à des représailles ou intentionnellement privés de protection contre des représailles⁴⁵.

36. La Défense soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en se concentrant uniquement sur la question de savoir si les observations de la Défense se rapportent tout particulièrement à l'affaire concernant Edmond Beina. La situation des témoins dans des affaires comparables à celle d'Edmond Beina impliquant des suspects ou des accusés se trouvant dans une situation semblable à celui-ci et le fonctionnement des mécanismes de protection des témoins dans des affaires et des circonstances comparables sont pertinents s'agissant de déterminer si Edmond Beina pourrait jouir du droit d'obtenir la comparution des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge en RCA. Le rejet de ces informations par la Chambre préliminaire au motif qu'elles ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'examen de la recevabilité constitue une erreur de droit.

IV. CLASSIFICATION

37. Le présent document est déposé à titre confidentiel en vertu de la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour dans la mesure où il fait référence à une décision de la Chambre préliminaire portant la même classification. Une version publique expurgée sera déposée simultanément.

⁴⁴ Décision attaquée, par. 71.

⁴⁵ Décision attaquée, par. 72.

V. CONCLUSION

38. La Défense déposera son mémoire d'appel le 6 octobre 2025 au plus tard, conformément à la norme 64-2 du Règlement de la Cour.

39. Pour les raisons qui seront exposées plus en détail dans son mémoire à l'appui du présent appel, la Défense demande que la Chambre d'appel :

INFIRME la Décision attaquée,

REJETTE l'Exception d'irrecevabilité, et

DÉCLARE recevable l'affaire portée contre Edmond Beina devant la Cour,

Ou, à titre subsidiaire :

INFIRME la Décision attaquée, et

RENVOIE la question devant la Chambre préliminaire pour que celle-ci statue à nouveau sur l'Exception d'irrecevabilité, à la suite des instructions de la Chambre d'appel.

/signé/

M^e Philippe Larochelle
Conseil d'Edmond Beina

Fait le 19 septembre 2025

À Montréal (Canada)